ART. 60 N° II-1751

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-1751

présenté par

M. Charles de Courson, M. Brial, M. Castellani, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 60

I. – Après la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 16, insérer la ligne suivante :

«

Sucres non extractibles et amidon résiduel,	0,6 % en 2019 et 1,2 %
pour les quantités autres que celles comptabilisées dans la catégorie précédente.	à compter de 2020
6 T	

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 propose de renforcer l'incitation à l'incorporation de biocarburants dans les carburants et de l'inscrire dans la durée.L'objectif de cet amendement est d'augmenter l'incorporation de biocarburants dans l'essence dans le but de permettre de se rapprocher des objectifs d'énergie renouvelable fixés dans Directive européenne sur les énergies renouvelables et repris dans la programmation pluriannuelle de l'énergie en France.En effet, les augmentations, prévues dans cet article 60, du pourcentage cible dans l'essence à 7,7 % en 2019 et 7,8 % en 2020 sont trop faibles au vu de l'enjeu de décarbonation des transports et des capacités de production de bioéthanol excédentaires en France.Le bioéthanol produit en Europe réduit en moyenne de 70 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'essence fossile.Cet amendement propose d'augmenter le

ART. 60 N° II-1751

pourcentage cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les essences à 8,3 % en 2019 et 8,9 % en 2020.

Pour permettre aux distributeurs de carburants de satisfaire à cette augmentation, cet amendement il propose aussi de ne plus soumettre au plafond de 7 % le bioéthanol issu des résidus des industries sucrières et amidonnières.

En effet, le bioéthanol de résidus issus des productions sucrières et amidonnières n'entre pas en concurrence alimentaire et n'est pas soumis au plafonnement de 7 % applicable aux biocarburants de première génération dans la règlementation européenne.

La trajectoire proposée est réalisable grâce à la dynamique de croissance de l'essence SP95-E10 (10 % d'éthanol) et du Superéthanol-E85 (65 % à 85 % d'éthanol). La forte croissance actuelle du Superéthanol-E85 (+43 % sur janvier-août 2018 par rapport à janvier-août 2017), grâce aux boitiers E85 homologués, assure à elle seule l'essentiel de la progression du pourcentage cible dans l'essence.

Une telle mesure favoriserait la bioéconomie française basée sur des productions agricoles locales, dans une logique d'économie circulaire.